

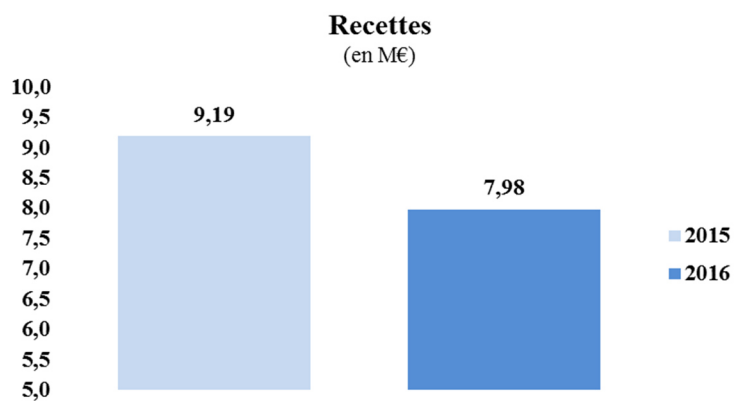
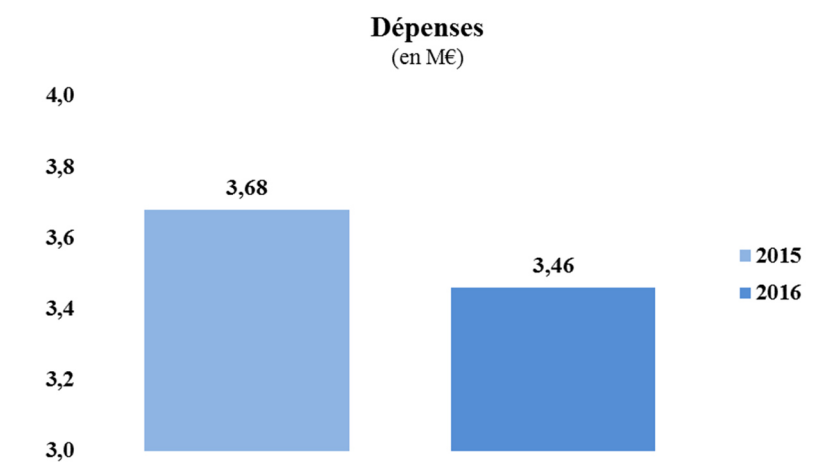


Compte de commerce 904

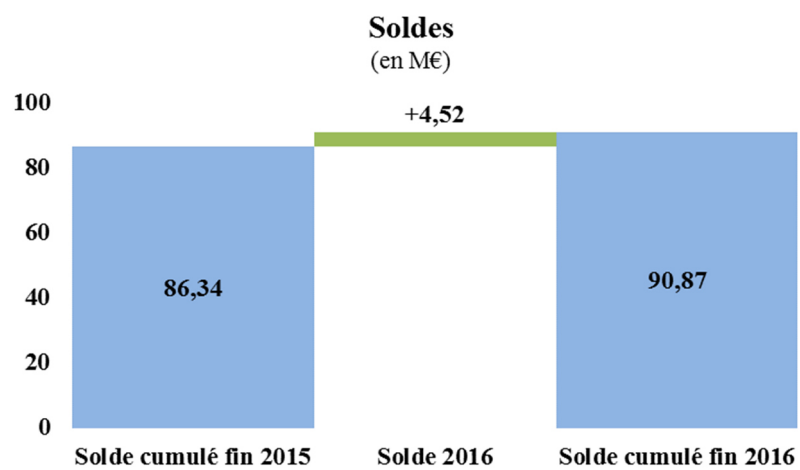
Note d'analyse
de l'exécution budgétaire

2016

Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes ¹



¹ Les données sont celles transmises par l'administration lors de l'instruction et diffèrent de celles présentées finalement dans le rapport annuel de performance 2016 en dépenses (transfert d'un paiement de 2016 vers 2017).



Synthèse

Les principales données du compte

Le résultat de la gestion du compte de commerce présente un solde positif de 4,5 M€ en 2016, avec des recettes de 8 M€ en baisse (9,2 M€ en 2015) et des dépenses qui restent faibles à 3,5 M€.

Le solde de trésorerie atteint 90,9 M€ au 31 décembre 2016.

Les principales observations

Le compte de commerce n°904 *Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes*, permet à l'État d'attribuer des avances remboursables couvrant 50 % des dépenses d'industrialisation. Le compte de commerce perçoit un remboursement en capital, des intérêts et des redevances. Aucun versement en provenance du budget général n'a été effectué depuis 1982. Le compte de commerce, rattaché au ministère chargé de l'économie, est sous la responsabilité de la direction générale du trésor et fait l'objet d'une convention de gestion avec Natixis.

La Cour s'interroge sur le recours au compte de commerce pour gérer cette procédure. Elle estime que le recours à un tiers privé pour la gérer devrait être réexaminé.

Régularité

Le recours à un compte de commerce pour cette procédure est explicitement dérogatoire aux principes budgétaires de la LOLF, l'emploi de cet outil est plus un moyen de donner de la flexibilité budgétaire à la procédure qu'une nécessité.

Performance

La gestion de la procédure par un tiers privé extérieur, héritée de l'histoire, est aujourd'hui justifiée par un argument d'efficacité qui n'est pas démontré.

Soutenabilité budgétaire

Le niveau actuel de trésorerie est abondant mais en baisse à la suite du prélèvement de 27,24 M€ opéré en loi de règlement 2015.

Les recommandations de la Cour

Le suivi des recommandations formulées au titre de la gestion 2015

1. La Cour recommande de continuer à améliorer le processus de programmation pour éviter les écarts trop importants entre la prévision en LFI et l'exécution.

Les recommandations formulées au titre de la gestion 2016

2. La Cour recommande de poursuivre la réflexion quant à l'opportunité et l'efficacité de recourir à un tiers privé pour mettre en œuvre la procédure.

Sommaire

Introduction.....	7
1 LES RESULTATS DE L'EXERCICE	8
1.1 Le solde	8
1.2 La programmation des crédits et l'évaluation des recettes	9
1.3 Le pilotage du compte	11
1.4 Les circuits financiers.....	12
1.5 L'intervention de Natixis	12
1.6 Les dépenses 2016.....	14
2 LA CONFORMITE AUX PRINCIPES ET REGLES DE LA LOLF	15
2.1 La régularité de l'exécution budgétaire	15
2.2 La soutenabilité budgétaire	16
2.3 La démarche de performance	16
3 LES RECOMMANDATIONS DE LA COUR.....	18
3.1 Le suivi des recommandations formulées au titre de 2015...	18
3.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2016	19

Introduction

Le dispositif, créé en 1963², vise l'octroi d'avances remboursables afin de soutenir le lancement de matériels aéronautiques en préfinançant jusqu'à 50 % de la phase d'industrialisation. Il a financé 535 opérations de 228 sociétés³.

L'existence du compte de commerce n° 904, *Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes*, repose sur des dispositions de 1964⁴ et 1968⁵. Aucun changement significatif n'est intervenu en 2016 sur ce compte.

Le compte de commerce est débité du montant des avances consenties. Il est crédité du remboursement des avances (capital, intérêts et redevances), en fonction du produit des ventes des matériels. Depuis 1982, aucun versement n'a été effectué par le budget général⁶. Aucune autorisation de découvert n'a été accordée par les lois de finances.

Le recours à un compte de commerce est dérogatoire. En effet, les opérations du compte ne présentent pas un caractère industriel et commercial⁷ ; elles sont strictement financières (avances), ce qui est contraire aux règles usuelles des comptes de commerce. Ce fonctionnement dérogatoire est toutefois prévu par la loi organique relative aux lois de finances. En l'espèce, il est fondé sur l'article 5 de la loi de finances pour 1964. Le recours à un compte de concours financier, outil usuel pour gérer des avances financières, ne paraît pas mieux adapté à la gestion de la procédure dans la mesure où les intérêts acquis feraient alors l'objet d'un reversement au budget général tandis qu'ils représentent ici un revenu nécessaire à l'équilibre du compte de commerce.

² Loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-1293 du 21 décembre 1963, article 5.

³ Entre sa création et le 18 août 2015, question parlementaire n° [80370](#).

⁴ Loi de finances rectificative pour 1964, n°64-1278 du 23 décembre 1964, article 20.

⁵ Loi de finances pour 1968, n° 67-1114 du 21 décembre 1967, article 90.

⁶ Le compte de commerce a bénéficié de dotations budgétaires en provenance du budget général d'un total de 138,75 M€ courants entre 1965 et 1981.

⁷ Article 22 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances.

1 LES RESULTATS DE L'EXERCICE

1.1 Le solde

Le compte de commerce dégage un solde positif de 4,5 M€ au titre de la gestion 2016. Le solde de trésorerie s'établit à 90,9 M€. Ce résultat découle de recettes qui sont en baisse (8 M€ en 2016 contre 9,2 M€ en 2015) mais qui continuent d'excéder le niveau des dépenses qui restent faibles (3,5 M€), reflétant la dynamique générale du compte depuis 2010.

Tableau n° 1 : Exécution budgétaire 2010-2016

<i>En M€</i>	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Recettes (encaissements)	9,30	8,83	8,43	8,83	8,18	9,19	7,98
- remboursement en capital		3,16	2,97	3,47	2,79	3,81	2,6
- intérêts		5,02	5,14	5,08	4,96	5,03	5,0
- redevances		0,6	0,32	0,29	0,43	0,35	0,4
Dépenses (décaissements)	5,20	2,97	5,32	9,06	2,53	3,68	3,46
- versements complémentaires			1,78	8,1	1,58	0,18	0
- affaires nouvelles		0	3,54	0,70	0,95	3,50	3,46
Solde	4,10	5,86	3,11	-0,23	5,65	5,53	4,52

Source : Cour des comptes d'après les données de la DG Trésor

Les recettes, qui sont en baisse de 13% par rapport à l'exécution 2015, correspondent aux intérêts, aux remboursements en capital et à des redevances marginales.

Les dépenses sont fluctuantes car elles dépendent des programmes retenus. Huit opérations ont reçu un avis favorable en Commission en 2016, pour un montant total de 38,6 M€.

Tableau n° 2 : Évolution de l'encours d'avances

<i>En M€</i>	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<i>Au 31/12</i>	98,9	97,2	98,7	101,9	98,0	95,2	94,4

Source : Cour des comptes d'après les données de la DG Trésor

À la fin de l'exercice budgétaire 2016, l'encours global du compte atteint 94,4 M€, stable par rapport à 2015. Le nombre d'entreprises bénéficiaires est passé de 38 à 33 et le nombre d'opérations soutenues de 66 à 70. La durée de vie des programmes est plafonnée à 15 ans.

Au cours de l'exercice 2016, trois opérations ont fait l'objet d'un constat d'expiration⁸ pour un montant total de capitaux non remboursés de 0,5 M€. Il n'y a pas eu d'abandon de créance dans le cadre d'une procédure collective. Enfin, une opération a fait l'objet d'un constat d'insuccès⁹ pour un encours à la fin de 2016 de 0,02 M€. Le montant total des abandons de créances pris en compte en 2016 s'élève à 1,7 M€.

Un solde créditeur de 27,24 M€ n'a pas été reporté à la gestion 2016 en loi de règlement pour 2015.

1.2 La programmation des crédits et l'évaluation des recettes

Depuis 2010, la qualité de la programmation des crédits est presque systématiquement défailante. Les recettes sont sous-évaluées tandis que les perspectives de dépenses sont largement surévaluées. Toutefois la situation connaît une légère amélioration en 2016.

⁸ L'État doit abandonner ses créances à l'issue d'une période de 15 ans à compter du dernier versement d'avance et en cas de procédure collective touchant l'entreprise bénéficiaire.

⁹ En cas d'échec du projet et sur demande de l'industriel, la commission peut proposer au ministre de dispenser l'entreprise de rembourser les sommes restant dues et de résilier le contrat avant l'expiration des 15 ans.

Tableau n° 3 : Écarts relatifs entre exécution et prévision des recettes et des dépenses depuis 2010

<i>Récapitulatif</i>	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<i>Recettes</i>	16 %	10 %	12 %	17 %	2 %	15 %	6 %
<i>Dépenses</i>	-48 %	-75 %	-57 %	1 %	-79 %	-72 %	-35 %

Source : Cour des comptes d'après les données de la DG Trésor

1.2.1 L'évaluation des recettes

L'évaluation des recettes se fonde sur les intérêts à percevoir, c'est-à-dire sur l'encours en principal, et sur les anticipations révisées annuellement de succès commerciaux pour les remboursements en capital.

S'agissant des intérêts versés sur le principal des avances, la réalisation de prévisions fiables semble aisée du fait des règles de proportionnalité avec l'encours. Néanmoins, la prévision des montants d'intérêts n'a pas été réalisée pour les exercices 2015 et 2016 et ne le sera qu'à compter de l'exercice 2017. Les précédents contrôles de la Cour ont pourtant montré qu'une évaluation simple et robuste pouvait être réalisée compte tenu de la stabilité de l'encours en principal, de la durée des contrats et de la connaissance des taux d'intérêts. De fait, le montant annuel d'intérêts est relativement stable à 5 M€, ce qui assure la stabilité de près de 60 % des recettes du compte et donc un profil assez régulier des recettes.

Les prévisions de remboursements en principal sont en revanche réalisées. Elles dépendent des chiffres d'affaires anticipés. Les entreprises aidées fournissent l'information à Natixis qui établit une prévision. Pour l'exercice 2015, cette évaluation s'élevait à 5,2 M€ et les remboursements en capital avaient atteint 3,8 M€. Pour l'exercice 2016, l'évaluation se montait à 6,5 M€ et les remboursements en capital ont atteint 2,6 M€.

Bien que l'évaluation des remboursements en principal se soit avérée erronée, l'effort de programmation à partir des anticipations est préférable à la technique antérieure de prolongation historique. La mise en place d'une évaluation précise des intérêts à percevoir et l'amélioration de l'évaluation des remboursements en principal doivent être poursuivies conformément aux recommandations précédentes de la Cour.

1.2.2 La programmation des dépenses

La programmation des dépenses est rendue difficile par le nombre et la diversité des entreprises pouvant bénéficier de la procédure, par la spécificité de chaque projet soumis et par l'organisation de la procédure qui laisse toute initiative aux entreprises. L'impossibilité de prévoir la

dépense est un argument avancé pour justifier le recours à un compte de commerce bénéficiant d'une réserve de trésorerie.

Les dépenses sont constituées d'avances versées au titre des opérations en cours et des avances versées pour de nouvelles opérations décidées au cours de l'exercice. Les premières sont soumises aux incertitudes propres aux cycles d'industrialisation et de commercialisation. Les secondes dépendent des sollicitations extérieures du dispositif. La programmation est de fait délicate.

En 2012, constatant que les prévisions de dépenses étaient établies sur des bases principalement historiques, la Cour avait estimé possible d'affiner la programmation budgétaire en anticipant le calendrier des versements sur les opérations nouvelles et en cours.

La recommandation formulée a reçu un début d'exécution à partir de 2013. Une mesure de prudence sous forme d'un forfait de 2,5 M€ a été abandonnée suite aux remarques de la Cour mais la persistance d'une composante historique permet le maintien d'une sur-programmation des dépenses (constatée depuis 2009) qui révèle un optimisme quant à la possibilité de trouver des dossiers éligibles au dispositif.

Il paraît donc nécessaire d'améliorer l'évaluation de la maturité de ces dossiers et de limiter les délais entre l'avis de la commission, la décision ministérielle et le premier versement de l'avance.

1.3 Le pilotage du compte

Le compte de commerce est rattaché au ministère chargé de l'économie. Celui-ci est compétent pour attribuer les avances et pour abandonner les créances.

Ses décisions sont préparées par une commission présidée par le secrétariat général pour la défense et la sécurité nationale (SGDSN) qui examine les différentes opérations et rend des avis soumis à l'approbation du ministère chargé de l'économie. La Commission s'est réunie six fois en 2016 (2 février, 23 mars, 18 mai, 28 juin, 18 novembre et 9 décembre).

La commission s'appuie sur l'expertise technique de la direction générale de l'armement du ministère de la défense pour apprécier l'intérêt industriel des dossiers présentés. Elle bénéficie aussi des audits conduits sur la procédure par le Contrôle général économique et financier.

Le bureau des affaires aéronautiques militaires et navales de la direction générale du Trésor (Bureau FININTER 3) assure le pilotage du compte de commerce au niveau financier. Ce bureau prépare les positions

de la direction générale du Trésor en vue des avis de la commission et, en lien avec Natixis et la DGA, élabore la prévision budgétaire.

La gestion financière de la procédure est assurée par Natixis (*cf. infra*) qui vérifie également sur la base des déclarations annuelles des entreprises que les avances sont bien utilisées conformément aux dispositions des conventions d'avance remboursable conclues avec elles.

1.4 Les circuits financiers

Natixis dispose d'un compte à son nom ouvert auprès du CBCM des ministères économiques et financiers. Natixis procède aux versements des avances et à la collecte des ressources et assure la tenue de la comptabilité, en vertu de la convention conclue avec l'État.

En dépenses :

- les avances sont versées du compte de commerce au compte ouvert au nom de Natixis au moment où l'avance doit être versée à l'industriel, à la demande de Natixis et après visa de la DG TRÉSOR ;
- les avances sont ensuite versées par Natixis aux industriels à partir du compte ouvert au nom de Natixis auprès du CBCM.

En recettes :

- le remboursement des sommes prêtées est exigible le 30 avril de chaque année en fonction des ventes et cessions de licences réalisées au cours de l'année calendaire précédente. Les intérêts associés à l'avance consentie sont exigibles annuellement ;
- les remboursements et autres versements des entreprises sont d'abord versés sur un compte directement hébergé par Natixis ;
- chaque trimestre, Natixis reverse les sommes perçues à l'État, sur le compte hébergé par le CBCM qui les transmet ensuite au compte de commerce.

1.5 L'intervention de Natixis

Au titre d'un article en loi de finances¹⁰, Natixis est chargée d'un certain nombre de missions pour le compte de l'État, héritage de l'activité historique du Crédit National, au titre desquelles figure la procédure du présent compte de commerce. Les modalités d'exercice de ces missions

¹⁰ Article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997, modifié par l'article 121 de la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008.

sont précisées dans une convention cadre¹¹ qui reprend pour la présente procédure, les dispositions d'une convention spécifique établie le 30 janvier 1981.

Contrairement aux prescriptions de la convention cadre, aucun comité de suivi des procédures publiques n'a été mis en place. Le suivi est néanmoins réalisé lors de points réguliers entre la DG Trésor et Natixis, ainsi que lors de la réunion annuelle de bilan, dont le support est le rapport des commissaires aux comptes. Ces réunions réunissent l'ensemble des bureaux concernés par la convention cadre.

L'ensemble des opérations menées par Natixis est retracé dans des comptes qui forment un patrimoine d'affectation, contrôlé spécifiquement par des commissaires aux comptes. La situation du patrimoine d'affectation n'a donné lieu à aucune anomalie significative sur le périmètre examiné. Toutefois, les informations présentées ne sont pas détaillées par procédure (dont celle du compte 904 qui est marginale en termes d'activité) et il n'est pas possible de retrouver les éléments spécifiques à la procédure du présent compte de commerce.

La rémunération de l'intervention de Natixis est déterminée par la convention cadre. Elle se décompose en une partie fixe et une part variable.

Natixis n'a pas fourni d'analyse exhaustive de ces coûts de gestion comme prévu par la convention-cadre¹².

L'estimation disponible en 2015 du coût de gestion de la procédure par Natixis se montait à la rémunération de 1,2 ETP, soit 4,6 % des 26 ETP prévus par la convention cadre pour gérer l'ensemble des procédures et financés par une rémunération de 6,3 M€/an. Le coût fixe de gestion de la procédure du compte 904 pouvait donc être évalué en première approximation à 0,29 M€/an.

Selon la mission IGF, qui a évalué en 2016 les coûts de gestion de Natixis au titre de la convention, la rémunération annuelle moyenne au cours de la période 2012-2015 se monte à 6,7 M€ (hors commissions de courtage), ce qui est proche des chiffres estimés précédemment.

La DG Trésor apporte, par ailleurs, une estimation de la part variable de la rémunération qui résulte des produits de trésorerie¹³. Cette

¹¹ Établie le 21 septembre 2011, prolongée jusqu'au 31 décembre 2016.

¹² Article 3.3 de la convention cadre.

¹³ La trésorerie générée par le décalage entre les dates d'encaissement par Natixis et de reversement au compte de commerce (un trimestre) permet de générer des intérêts.

rémunération concerne la procédure du compte 904 mais aussi les procédures de prêts et dons du Trésor. Elle a été évaluée à 29 K€ sur la période 2012-2015.

Le coût de gestion de la procédure par Natixis approche donc un ordre de grandeur annuel de 0,3 M€, à rapprocher de l'attribution de 3,5 M€ d'avances remboursables pour cet exercice, de la collecte de 8 M€ de recettes et d'un stock d'encours de 94,4 M€.

1.6 Les dépenses 2016

Selon les termes du projet annuel de performance, est éligible toute entreprise du secteur ayant un projet de développement industriel lié à des marchés ciblés à l'exportation.

La commission qui examine les projets indique avoir l'objectif de favoriser les PME/PMI du secteur. Mais l'exécution budgétaire montre que la procédure ne soutient pas majoritairement (en nombre ou en montant) ce type d'entreprises : une part importante des programmes et encours concernent les grandes entreprises du secteur.

Huit opérations ont reçu un avis favorable en Commission en 2016, pour les montants suivants : 11 M€ ; 16,43 M€ ; 3,15 M€ ; 4,92 M€ ; 526,3 K€ ; 942,5 K€ ; 850 K€ et 783 K€.

2 LA CONFORMITE AUX PRINCIPES ET REGLES DE LA LOLF

2.1 La régularité de l'exécution budgétaire

Au cours de la procédure contradictoire engagée sur la note d'analyse de l'exécution budgétaire du compte de commerce pour l'exercice 2014, la direction du budget avait indiqué qu'une analyse avait été engagée pour identifier les éventuelles mesures à prendre pour garantir le respect des principes de la LOLF.

En l'absence de communication d'une analyse étayée et partagée avec tous les acteurs concernés, les critiques de la Cour sont maintenues. Les recettes et dépenses du compte de commerce ne constituent pas des « opérations de caractère industriel et commercial » au sens de l'article 22, I, de la LOLF. Si le gestionnaire du compte de commerce estime que « l'État partage aux termes des contrats d'avances les coûts d'industrialisation, les risques et les bénéfices des projets en cause, et s'engage donc dans des opérations de nature industrielle et commerciale » et que « tant le remboursement de l'avance que les redevances perçues dépendent en effet avant tout du succès technique et commercial du projet spécifique faisant l'objet de l'avance », ce lien avec des opérations industrielles et commerciales réalisées par les industriels auxquels profite le compte de commerce ne confère pas aux opérations elles-mêmes du compte de commerce la nature d'opérations industrielles et commerciales. De plus, le fait que les dépenses et recettes du compte sont variables et imprévisibles, s'il explique l'intérêt de recourir à un compte de commerce, est sans influence sur le constat fait ci-dessus.

Bien que les comptes de concours financiers soient l'outil destiné à retracer « les prêts et avances consentis par l'État » selon les termes de l'article 24 de la LOLF, les opérations effectuées par le compte n° 904 ne semblent pas non plus devoir relever de cette catégorie de comptes spéciaux du trésor dans la mesure où l'affectation à la procédure des intérêts perçus constitue un élément structurant de son équilibre.

L'utilité même de recourir à un compte spécial pour cette procédure paraît *in fine* discutable bien que des efforts aient été entrepris pour en améliorer la qualité de la programmation.

2.2 La soutenabilité budgétaire

Le fonctionnement sur la base des recettes d'intérêts et de redevances permet le maintien d'une trésorerie excédentaire tout au long de l'exercice.

Au 31 décembre 2016, le solde du compte de commerce atteignait 90,9 M€. Les disponibilités continuent de progresser et sont largement supérieures au montant des dépenses des exercices récents.

Un prélèvement de 27,2 M€ a été réalisé sur le report de solde en loi de règlement 2015. Ce reversement est conforme à la recommandation formulée par la Cour en 2015, qui peut donc être levée.

2.3 La démarche de performance

La gestion de ce compte de commerce ne fait pas l'objet d'une réflexion au titre de la démarche de performance. Deux éléments mériteraient pourtant d'être étudiés :

- les délais entre l'avis de la commission, la décision ministérielle et le premier versement d'une avance. L'absence d'objectif et de limite dégrade la qualité de la programmation des dépenses, réalisée à partir des avis de la commission. Les seuls délais renseignés sont ceux qui courent entre la décision ministérielle et le premier versement. Ils sont inférieurs à un mois pour les décisions prises en 2014 et 2015 mais étaient couramment supérieurs à vingt mois pour les décisions antérieures ;
- l'utilité et l'efficacité du recours à un tiers privé pour mettre en œuvre la procédure. Ce recours est historique ; l'hypothèse d'un transfert de la gestion de cette procédure Défense à la BPI a été posée par la représentation nationale¹⁴. Il semble donc nécessaire de s'interroger sur l'opportunité et l'efficacité des modalités de gestion actuelles et d'étudier les changements qui pourraient être souhaitables. Les conclusions divergentes tirées à ce stade par la direction du budget et la DG Trésor rendent nécessaire la poursuite des analyses engagées.

La définition d'indicateurs de performance sur lesquels s'est accordée la commission fin 2016, avec l'objectif que Natixis puisse assurer

¹⁴ Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2016 (n° 3096), annexe n° 11, défense, préparation de l'avenir.

la réalisation et le suivi d'un tableau de bord fondé sur ces indicateurs, est un premier pas dans cette démarche qui doit être poursuivie et concrétisée.

La Cour recommande de poursuivre la réflexion quant à l'opportunité et l'efficacité de recourir à un tiers privé pour mettre en œuvre la procédure.

3 LES RECOMMANDATIONS DE LA COUR

3.1 Le suivi des recommandations formulées au titre de 2015

La Cour avait formulé trois recommandations au titre de 2014 :

1. Affiner le processus de programmation, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Réponse : « *Une prévision fine des montants d'intérêts à percevoir sera disponible à partir de l'exercice 2017.* »

Cette recommandation, formulée initialement au titre de 2013, n'est toujours que partiellement mise en œuvre.

La Cour maintient cette recommandation.

2. Harmoniser l'information donnée dans les documents budgétaires annuels (solde de trésorerie) et celle qui apparaît en loi de règlement.

Réponse : « *L'harmonisation a eu lieu et les deux montants (solde de trésorerie et solde en loi de règlement) sont désormais égaux.* »

La Cour lève cette recommandation.

3. Examiner la perspective d'un reversement d'une partie du solde de trésorerie du compte au budget général.

Réponse : « *La capacité d'autofinancement est préservée par le nouveau solde, sur la base de l'évaluation des besoins anticipés effectuée à cette occasion.* »

Un solde créditeur de 27,24 M€ n'a pas été reporté à la gestion 2016 en loi de règlement pour 2015.

La Cour lève cette recommandation.

3.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2016

2. Poursuivre la réflexion quant à l'opportunité et l'efficacité de recourir à un tiers privé pour mettre en œuvre la procédure.

Liste des abréviations

CBCM	:	Contrôleur budgétaire et comptable ministériel
DGA	:	Direction générale de l'armement
DG Trésor	:	Direction générale du trésor
LFI	:	Loi de finances initiale
LOLF	:	Loi organique relative aux lois de finances
SGDSN	:	Secrétariat général pour la défense et la sécurité nationale